



Arrêt

**n° 88 666 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2012 avec la référence X.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 décembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence son fils de nationalité norvégienne.

1.2. En date du 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 15 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union

Bien que dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 12 décembre 2011 en qualité d'ascendant à charge de son fils [X.X.], de nationalité norvégienne, les documents suivants sont produits: la preuve de son identité (passeport), les revenus de son fils, des attestations de prestations pharmaceutiques et les preuves de versements d'argents et une prise en charge, la demande est refusée. En effet, les transferts d'argent (période 2010 à 2011) n'ont pas comme bénéficiaire [la requérante], mais bien le nommé [X.X.]. De plus, la déclaration sur l'honneur du 3/12/2011, où le nommé [X.X.] déclare avoir reçu à partir du mois de mai 2010 des rentes alimentaires, envoyées par [le fils rejoint] destinée à sa mère (sic). Monsieur [X.X.] déclare être l'intermédiaire entre les intéressés. Néanmoins, il n'est pas la personne qui ouvre le droit au séjour.

De plus, les attestations de prestations pharmaceutiques en Belgique au nom de l'intéressée ne prouvent en rien une prise en charge de l'intéressée par [le fils rejoint]. En outre, une prise en charge a été signée en date du 06/10/2011 par [X.X.] et par [Y.Y.] et non par la personne qui ouvre le droit au regroupement familial de l'intéressée.

Par conséquent, [la requérante] n'a pas prouvé de manière suffisante et probante qu'elle était à charge de son fils [rejoint].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. Sous un point A. intitulé « Quant à la décision de refus de séjour », la partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « Des principes généraux de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse, de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle critique le motif de la décision attaquée selon lequel « [la requérante] n'a pas prouvé de manière suffisante et probante qu'elle était à

charge de son fils [X.X.] », arguant que « [le fils rejoint de la requérante] a versé régulièrement de l'argent destiné à sa mère sur le compte de son beau-frère de mai 2010 à juin 2011 ce que [ce dernier] confirme en produisant une attestation sur l'honneur ; En outre, la requérante prouve à suffisance qu'elle ne perçoit aucun revenu et que son fils [rejoint] dispose de revenus suffisants pour la prendre à charge ; [Ce dernier] a d'ailleurs signé une déclaration de prise en charge le 5.12.2011 ce que la partie adverse ne semble pas prendre en considération ; [...] Or l'administration est tenue de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments dont elle dispose au moment de rendre sa décision ; [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il constate, à l'examen du dossier administratif, que bien que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, notamment, une déclaration de prise en charge datée du 5 décembre 2011, signée par son fils rejoint, il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que celle-ci a été prise en considération par la partie défenderesse, lors de la prise de la décision attaquée.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle la critique de la partie requérante serait inopérante « puisqu'un engagement de prise en charge n'est pas la preuve d'une prise en charge effective et qu'il n'est précisément pas corroboré par des éléments probants, la déclaration sur l'honneur n'ayant qu'une valeur déclarative », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à motiver *a posteriori* la décision attaquée sur ce point, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen figurant au point A. de la requête, pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé en sa deuxième branche qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche dudit moyen, ni les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS